



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches  
maritimes et de  
l'aquaculture

Sous direction des  
ressources halieutiques

Bureau du contrôle des  
pêches

3, place de Fontenoy  
75007 Paris

NOTE

Aux armateurs des navires de pêche

Paris, le **25 JUIL 2011**

**Objet** : Installation du journal de bord électronique et des équipements VMS nouvelle génération à bord des navires de pêche

**Références** : Règlement (CE) 1224/2009 et le règlement (CE) 404/2011

**Affaire suivie par** : Daniel Tahet

tél. : 01 44 55 60 26

courriel : daniel.tahet@agriculture.gouv.fr

1327

**PJ** : Liste des dossiers de subvention

Suite au courrier DPMA 0278 du 11 février 2011, la présente note précise l'état d'avancement de l'équipement des navires en dispositifs d'enregistrement et de communication électroniques (dispositif de transmission électronique du journal de pêche, dénommé « journal de bord électronique ») et de localisation par satellite (« VMS »), ainsi que les risques et conséquences de non-respect des échéances de mise en place de ces équipements à bord des navires de pêche.

Les équipements développés spécifiquement en application de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège ne font pas l'objet de la présente note.

## **1) Dispositif d'enregistrement et de communication électroniques (« journal de bord électronique »)**

### **1.1. Application de la réglementation – état d'avancement**

**Chaque navire astreint à la mise en place d'un journal de bord électronique doit être doté, selon un calendrier rappelé ci-dessous, d'un équipement approuvé par l'administration.**

Il est rappelé en outre que les échéances fixées par l'administration française, compte-tenu des contraintes et réalités calendaires, ne préjugent pas de l'application de la réglementation européenne par les États membres de l'Union européenne. **En effet chaque État membre est aujourd'hui fondé à ne pas autoriser l'accès dans les eaux relevant de sa juridiction de navires non équipés de journal de bord électronique fonctionnel.**

L'administration française a informé et continue d'informer ses homologues de l'état d'avancement de la mise en place du journal de bord électronique, et déroule des programmes d'essais d'échanges de données. Ces informations et avancées sont de nature à temporiser le risque d'interdictions d'accès des les eaux d'Etats membres, mais il est fondamental de bien prendre conscience que plus le temps passe, plus le risque augmente.

Aujourd'hui les conditions d'un déploiement rapide des équipements de bord sont réunies.

L'état d'avancement des équipements des navires montre que le déploiement a bien commencé ; il pourrait cependant être plus rapide s'il y avait suffisamment de demandes des professionnels.

En outre le suivi de cet état d'avancement par la Commission européenne ne laisse pas d'autre choix que de fixer des limites raisonnablement proches.

Afin que chaque professionnel puisse montrer qu'un éventuel retard ne serait pas de son fait, le calendrier est assorti de nouvelles dates limites, relatives à la passation d'un contrat d'acquisition et d'installation d'équipement approuvé.

Au 15 juillet 2011, l'état d'avancement est le suivant :

- 104 validations d'équipements de navires
- 34 navires pour lesquels les déclarations sont transmises officiellement en mode électronique

## **1.2. Calendrier d'installation à bord des navires**

Il appartient aux armateurs de prévoir 1 à 2 jours à quai pour l'installation de l'équipement sur chaque navire.

**En outre le personnel en charge des déclarations doit être disponible pour suivre la formation dispensée au moment de l'installation.**

Les dates limites d'installation d'un équipement approuvé sont les suivantes :

- Cas général :
  - **Navires de plus de 24 mètres : la date du 1er juin 2011 étant dépassée, il est requis que pour chaque navire un contrat d'acquisition et d'installation d'un équipement approuvé soit passé au plus tard le 1er septembre 2011.**
  - **Navires de 15 à 24 mètres : 1er décembre 2011**  
Pour les navires non équipés à cette date, il devra être apporté la preuve d'un contrat d'acquisition et d'installation d'un équipement approuvé passé au plus tard le 1er novembre 2011.
  - **Navires de 12 à 15 mètres : 1er mars 2012. Pour le cas des navires dont l'exploitation donne la possibilité à l'État du pavillon d'accorder une exemption, se reporter au paragraphe 1.4 ci-dessous.**
- Cas des navires opérant des les eaux sous juridiction d'États membres de l'Union européenne : les dates limites indiquées ci-dessus ne retirent en aucune façon le droit de chaque État membre d'interdire l'accès aux eaux relevant de sa juridiction au delà des dates définies par le réglementation européenne ; ces navires doivent être équipé en priorité.

**La preuve de l'installation à bord d'un navire est faite lorsque lorsque l'administration a pu attester de la réception effective de messages du navire, envoyé à la fin de la procédure d'installation, précisée ci-dessous.**

## **1.3. Procédure d'installation à bord des navires, et de passage aux données officielles**

Les procédures décrites par le courrier en référence ne sont pas modifiées. Le retour d'expérience sur son application montre le bon déroulement de ces procédures.

#### **1.4. Cas des navires de longueur comprise entre 12 et 15 mètres, exploités uniquement dans les eaux territoriales ou qui ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer**

La transmission de données électroniques par satellite, aux conditions prévues par le règlement CE 1224/2009, peut faire l'objet d'exemption par l'État du pavillon. Toutefois l'administration française requiert que les données soient transmises en mode électronique, le vecteur de communication pouvant être différent du dispositif réglementaire.

La communication pourrait se faire par l'envoi de mél, à l'aide d'une connexion de données sur bande GPRS. Cette solution comporte toutefois une limite d'éloignement des côtes pour l'envoi des données. Cela induit une contrainte en cas de nécessité d'envoi par exemple lors d'une inspection.

La solution qui serait retenue fait encore l'objet de discussions, bien que l'intérêt économique d'un vecteur de communication autre que par satellite, pour le professionnel, ne soit pas évident compte tenu des coûts spécifiques des transmissions des solutions approuvées.

## **2) Dispositif de localisation par satellite (« VMS »)**

La prise en compte des évolutions réglementaires a nécessité le développement de nouvelles balises VMS, dites de 2<sup>e</sup> génération.

**Chaque navire astreint à la mise en place d'un dispositif de localisation par satellite doit être doté, selon le calendrier défini ci-dessous, d'un équipement approuvé par l'administration**

Au 15 juillet 2011, l'état d'avancement est le suivant :

- 153 balises installées
- 133 installations validées et opérationnelles

### **2.1. Calendrier d'installation à bord des navires**

Les dates limites d'installation d'un équipement approuvé sont les suivantes :

- Cas général :
  - **Navires de plus de 24 mètres : la date du 1er juin 2011 étant dépassée, il est requis que pour chaque navire un contrat d'acquisition et d'installation d'un équipement approuvé soit passé au plus tard le 1er septembre 2011.**
  - **Navires de 15 à 24 mètres : 1er décembre 2011**  
**Pour les navires non équipés à cette date, il devra être apporté la preuve d'un contrat d'acquisition et d'installation d'un équipement approuvé passé au plus tard le 1er novembre 2011.**
  - **Navires de 12 à 15 mètres : 1er mars 2012**
- Cas des navires opérant des les eaux sous juridiction d'États membres de l'Union européenne : sans préjudice des dates limites indiquées ci-dessus, ces navires doivent être équipé en priorité.
- 

### **2.2. Procédure d'installation à bord des navires**

La procédure décrite par le courrier en référence n'est pas modifiée. Le retour d'expérience sur son application montre le bon déroulement de cette procédure.

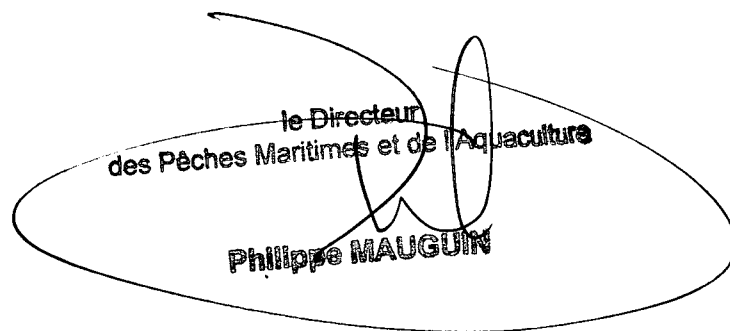
### 3) Subventions

Les demandes d'engagement juridique et comptable, dont le modèle figure en annexe aux notes DPMA 985 et 986 du 26 avril 2010 (téléchargeables sur <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>), doivent être fournies avant le 10 octobre 2011.

La liste des dossiers fournis, avec mention de l'état d'avancement de chaque dossier, est ci-jointe.

Au delà de cette date, aucune garantie de paiement de la subvention ne peut être garantie.

Les notes référencées ci-dessus précisent les modalités de mise en paiement effectif de la subvention. En particulier, le certificat administratif délivré par le CSP, qui atteste du fonctionnement opérationnel de l'équipement, est à joindre au dossier.



le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Philippe MAUGUIN